

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 15/04/2019

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mmes POLICON, Mme FAUTRA - M. DUPRE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U19 - COUPE du VAL de MARNE

MAISONS ALFORT FC / CRETEIL LUSITANOS US (2)

du 07/04/2019

Demande d'évocation du club de **MAISONS ALFORT FC** par lettre du **08/04/2019** sur la participation et la qualification du joueur **KAMARA Ibrahim** du club de **CRETEIL LUSITANOS US 2** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de **CRETEIL LUSITANOS US 2** informé le 11/04/2019 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le **27/03/2019** de un match ferme de suspension pour récidive d'avertissement suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le **24/03/2019** contre **ENTENTE SSG 2** avec l'équipe U19 1,

Considérant que la dite sanction applicable à compter du **01/04/2019** a été publiée dans FOOT 2000 le **29/03/2019** et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par **l'équipe U19 2 de CRETEIL LUSITANOS US**,

Considérant que le joueur mis en cause n'a pas purgé sa sanction car il n'y a eu aucun match officiel entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en objet.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de Coupe du Val de Marne opposant l'équipe **MAISONS ALFORT FC 1** au club **CRETEIL LUSITANOS US 2** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **KAMARA Ibrahim** du club de **CRETEIL LUSITANOS US 2** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique, **et décide match perdu par pénalité au club de CRETEIL LUSITANOS US 2 pour en attribuer le gain au club de MAISONS ALFORT FC 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.**

Débit CRETEIL LUSITANOS US : 50,00€

Crédit MAISONS ALFORT FC : 43,50€

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club de CRETEIL LUSITANOS US pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,
- un match de suspension ferme à M. KAMARA Ibrahim du club de CRETEIL LUSITANOS US à compter du 22/04/2019, pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.

U19 D2.A

VINCENNES CO (2) / THIAIS FC

DU 07/04/2019

Réserve du club de THIAIS FC sur la qualification et la participation d'un joueur ayant joué en équipe supérieure le week-end dernier du club de VINCENNOIS CO.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée
Jugeant en premier ressort

La commission dit la réserve irrecevable car insuffisamment motivée, parce que n'est pas mentionné le grief **PRECIS** opposé à l'adversaire.

Par ce motif, **la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

U19 D2.B

FRESNES AAS / ALFORTVILLE US (2)

du 24/03/2019

Demande d'évocation du club de FRESNES AAS par lettre du 31/03/2019 sur la participation et la qualification du joueur KOUYATE Makan du club d'ALFORTVILLE US 2 pour suspicion de substitution de joueur.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en première instance.

Considérant que le club d'ALFORTVILLE US 2 informé le 11/04/2019 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

En conséquence, **la commission convoque pour le lundi 29/04/2019 à 18h 45, se munir obligatoirement d'une attestation de licence et d'une pièce d'identité :**

- M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco, arbitre officiel de la rencontre
- M. FAIGNOND Yannick Educateur de FRESNES AAS
- M. COELHO Bryan Capitaine de FRESNES AAS
- M. RICHARD Makenson éducateur d'ALFORTVILLE US
- M. FOMBA Bousse Capitaine d'ALFORTVILLE US

U15 D2.A

PARIS 10 RC / IVRY FOOT US (2)

du 06/04/2019

Réserve du club de PARIS 10 RC sur la participation de l'ensemble des joueurs du club d'IVRY FOOT US 2 dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que tous les joueurs du club d'IVRY FOOT US 2 étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre citée plus haut.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du RSG du District du VDM n'est à relever à l'encontre de ce club et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Réserve du club de **PARIS RC 10** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club d'**IVRY FOOT US 2** susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club d'**IVRY FOOT US 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **23/03/2019** au titre du championnat **U15 R3** entre **IVRY FOOT US** et **PONTAULT COMBAULT UMS**,

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM n'est à relever à l'encontre du club d'**IVRY FOOT US 2**, et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

U15 D2. A

CHAMPIGNY FC (2) / VALENTON FA

du 06/04/2019

Réserve du club de **VALENTON FA** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHAMPIGNY FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

LANCASTRE Andy

MARQUE Killian

YOUSSEF Ibrahim

du club de **CHAMPIGNY FC 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **23/03/2019** contre le club de **BRIARD SC** en championnat **U15 –R3.C**.

Par ces motifs, la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM, et **dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de CHAMPIGNY FC 2 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain à VALENTON FA (3 points, 0 but).**

Débit CHAMPIGNY FC : 50 euros

Crédit VALENTON FA : 43,50 euros

U17 – COUPE AMITIE

VINCENNOIS CO (2) / MACCABI PARIS UJA (2)

du 07/04/2019

Réserve du club de **MACCABI PARIS UJA 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VINCENNOIS CO 2** susceptibles d'avoir participé aux 2 dernières rencontres de championnat disputées par les équipes supérieures du club.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VINCENNOIS CO 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé aux 2 dernières rencontres de championnat des équipes supérieures du club et qui se sont déroulées le 31/03/2019 au titre du championnat **U17R3.B** entre **VINCENNOIS CO 1** et **ASNIERES FC 1**,

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM n'est à relever à l'encontre du club de **VINCENNOIS CO 2**, et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Réserve du club de l' **UJA MACCABI PARIS** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VINCENNES CO 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VINCENNES CO 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **31/03/2019** au titre du championnat **U17 R3** entre **VINCENNES CO 1** et **ASNIERES FC**,

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM n'est à relever à l'encontre du club de **VINCENNES CO 2**, et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

U15 D1

RUNGIS US / JOINVILLE RC (3)

du 06/04/2019

Réserve du club de **RUNGIS US** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **JOINVILLE RC 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur **TANKEO Bede** du club de **JOINVILLE RC 3** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **23/03/2019** contre le club de **PARIS FC** en **championnat U15 -R3.A.**

Par ces motifs, la commission dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM, **et dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de JOINVILLE RC 3 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à RUNGIS US (3 points, 1 but).**

Débit JOINVILLE RC : 50 euros

Crédit RUNGIS US : 43,50 euros

SENIORS

SENIORS COUPE AMITIE

SUCY FC (2) / LE PERREUX FR (2)

du 07/04/2019

Réclamation du club du **PERREUX FR 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **FC SUCY 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures du club ne jouant ce jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **SUCY FC 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **31/03/2019** au **au titre du championnat R1** entre **FC SUCY** et **US RUNGIS.**

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 du RSG du District VDM n'est à relever à l'encontre du club **SUCY FC**, et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

COUPE VAL DE MARNE CDM

MACCABI CRETEIL FC (6) / ARSENAL AC

du 07/04/2019

Réserve du club d'**ARSENAL AC** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **MACCABI CRETEIL FC 6** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **MACCABI CRETEIL FC 6** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **31/03/2019** au titre du championnat **CDM R2** entre **RC JOINVILLE** et **MACCABI CRETEIL 5**,

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM n'est à relever à l'encontre du club de **MACCABI CRETEIL FC 6**, **et rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

COUPE SENIORS VDM ¼ DE FINALE

CHOISY LE ROI AS / MAISONS-ALFORT FC

Du 07/04/2019

Réserve du club de **MAISONS-ALFORT FC** portant sur l'homologation du terrain sur lequel s'est déroulée la rencontre.

Jugeant en premier ressort, la commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable car déposée dans les délais impartis comme stipulé dans l'article 39.2 des RSG du District du VDM.

Le terrain sur lequel s'est déroulée cette rencontre est homologué en catégorie 5. De plus, conformément à l'article 15.3 des RSG du District 94, la commission confirme que le changement de terrain à l'intérieur d'une même enceinte, ne constitue pas un motif pour remettre en cause le résultat d'une rencontre.

Par ce motif, **la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

ANCIENS D4 B

DU 31/03/2019

GENTILLY AC / VILLENEUVOISE ANTILLAISE

Courriel de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE** et lecture de la feuille de match.

La commission **convoque pour sa réunion du 06 mai 2019 à 18h15** :

- Les responsables des deux équipes
- Les deux capitaines
- L'arbitre de la rencontre

Présence indispensable et munis d'une pièce d'identité et/ou licence.

FEMININES

SENIORS FEM. D1

JOINVILLE RC / GOBELINS FC

DU 23/03/2019

Reprise du dossier

Réception des courriels de **GOBELINS FC** et de la **FFF**.

L'article 142.5 des RG de la FFF précise que pour être recevable, une réclamation doit être motivée c'est-à-dire mentionnée le grief précis opposé à l'adversaire.

La réserve de **JOINVILLE RC** ne précisant pas clairement la fédération étrangère concernée, la commission considère la réserve comme irrecevable.

COUPE DU VAL DE MARNE U16 F

LIMEIL BREVANNES AJ / GOBELINS FC

DU 06/04/2019

Réserves du club de **LIMEIL-BREVANNES AJ** sur la qualification et la participation à cette rencontre de l'ensemble des joueuses de **GOBELINS FC** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de compétition officielle avec l'équipe supérieure du club.

La commission dit la réserve irrecevable. En effet, s'agissant de critérium sans montée ni descente, il n'y a pas de hiérarchie entre les équipes de cette catégorie.

Réserve du club de **LIMEIL-BREVANNES AJ** sur la participation à cette rencontre d'une joueuse U13F.

La commission dit la réserve irrecevable car elle n'est pas non nominale.

Par ces motifs, **la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**